

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande d'AUTORISATION UNIQUE relative à
L'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE de 199 000 animaux-équivalents volailles et un stockage de gaz de 7 tonnes sur le territoire de la commune de Annelles présentée par la société **GAEC LOUISIANE**
(Siret n° 321.814.436.00028) représentée par Monsieur Denis FRICOTTEAU dont le siège est 10, rue Grande rue – 08310 Annelles



C – CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

L'EARL LOUISIANE transformé en Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) le 1^{ER} avril 2017 dont le siège est sur la commune de ANNELLES 08310, afin de pérenniser l'activité d'élevage, envisage d'augmenter sa production de poulets pour cela elle souhaite porter son élevage actuel de 109 000 animaux-équivalent volailles à 199 000 animaux-équivalents volailles. Ce projet planifie :

- ⇒ La construction de deux nouveaux bâtiments spécialisés « poulets de chair » ayant chacun une superficie au sol de 2000 m² et bénéficiant d'un sol en craie et une ventilation dynamique ;
- ⇒ L'installation d'un silo de type cellule d'un diamètre de 6,5 mètres (hauteur non déterminée) ;
- ⇒ La construction d'un hangar d'une superficie de 420 m² pour le stockage du matériel dans la continuité du hangar existant stockant des céréales et de la paille ;
- ⇒ D'un stockage de gaz de deux fois 3,5 tonnes ;
- ⇒ Les fumiers produits seront stockés temporairement, évacués puis épandus sur un ensemble de parcelles d'une superficie totale de 226 hectares environ.

Au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, définie à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, ce projet sera soumis à autorisation au titre de la rubrique :

- **2111** : Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 ;
- **3660 a** : Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.

Soumis à déclaration au titre de la rubrique :

- **4718** : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.

Je soussigné Jean-Paul GRASMUCK, désigné par décision n° E1700087 / 51 en date du 21 juin 2017 de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique,

...j'ai conformément à l'Arrêté n° DDCSPP/2017 - 145 en date du 28 juillet 2017 de Monsieur le Préfet des Ardennes, conduit l'enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 199 000 animaux-équivalents volailles et un stockage de gaz de 7 tonnes sur le territoire de la commune de Annelles.

- j'ai produit le rapport circonstancié joint au présent document,

et

- formule les conclusions motivées qui suivent.

Chapitre I – SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET LES INTERVENTIONS DU PUBLIC

L'organisation et le déroulement de l'enquête ont été détaillés au chapitre III du rapport d'enquête. La présente enquête publique a fait l'objet d'une large publicité préalablement à la date d'ouverture mais également durant toute sa période de 32 jours consécutifs.

Outre les annonces légales parues dans les journaux régionaux et l'affichage réglementaire de l'avis sur le lieu de permanences et annoncées dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné dans les communes suivantes : ANNELLES, BIGNICOURT, JUNIVILLE, MÉNIL-ANNELLES, PAUVRES, PERTHES, SAULCES-CHAMPENOISES, SEUIL, THUGNY-TRUGNY ET VILLE-SUR-RETOURNE, la population a été informée du projet d'exploitation d'un élevage de 199 000 animaux-équivalents volailles par extension d'une activité, de la tenue d'une enquête publique de la façon suivante :

- ☞ Par un affichage sur le site au lieudit Haule le Velu ;
- ☞ Par la mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site Internet de la préfecture des Ardennes.

Tous les affichages ont été constatés par mes soins avant le début de l'enquête ;

J'atteste que :

- Le déroulement de l'enquête a été conforme aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes n° DDCSPP / 2017-145 en date du 28 juillet 2017.
- La publicité, afin de porter à la connaissance du public le déroulement de l'enquête, a été correctement effectuée :

- Dans la presse, par une parution de l'avis d'ouverture de l'enquête, dans quatre journaux locaux "L'Union", "L'Ardennais", Agri-Ardennes quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de l'enquête.

- Sur l'emplacement réservé aux actes administratifs du siège de l'enquête et sur l'emplacement réservé aux actes administratifs des 9 autres communes concernées.

Il appartient aux maires de ces communes d'attester que l'affichage a été réalisé dans les formes et délais prescrits.

- Par un affichage de l'avis de mise à enquête publique aux abords du site.

Ces affichages ont été maintenus tout au long de l'enquête. L'affichage en commune de Annelles a été vérifié par mes soins lors de chaque permanence.

- Les mairies de Annelles et Juniville ont été depositaires d'un dossier imprimé complet, et les 8 autres communes d'un dossier sous forme informatique (CD ROM) pour mise à disposition du public.
- Ce dossier a été mis en ligne sur le site Internet des services de l'État durant toute la période de l'enquête.
- Le public a pu prendre connaissance des dossiers dans de bonnes conditions et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions et contre-propositions.
- Toutes les observations adressées au commissaire enquêteur, par voie postale ou par courriel, ou même déposées pendant les permanences en mairie de Annelles ont été enregistrées et insérées dans le registre déposé en mairie de Annelles, siège de l'enquête, afin d'être mises à la disposition du public dans les meilleurs délais ;

- Les registres ont été clos par le commissaire enquêteur en fin d'enquête publique.
- Aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à signaler.

Conclusions partielles

Le GAEC Louisiane et la D.D.C.S.P.P. ont démontré une forte volonté de communication autour du projet d'extension de l'exploitation et de l'enquête publique.

Treize personnes sont venues me rencontrer.

J'ai comptabilisé dix observations écrites portées sur le registre n°1 du siège de l'enquête ;

7 courriers ont été déposés ou adressés en mairie et annexés au registre n°1 ;

3 courriels parvenus à l'adresse courriel de la DDCSPP dont un a été annexé au registre et deux sont arrivés le dernier jour d'enquête avant 18 heures et n'ont pas pu matériellement être annexés au registre, mais qui m'ont été communiqués par le service de la DDCSPP, le mardi 3 octobre.

Ce sont donc **19 observations** qui ont été formulées desquelles **105 appréciations** ont été extirpées.

Une pétition s'opposant au projet ayant recueilli 53 signatures, m'a été adressée.

La participation du public peut être considérée **correcte** et résulte d'une bonne information de la tenue de l'enquête par les différents canaux légaux. J'ai noté cependant que l'affichage sur le site de l'exploitation n'était pas conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Toutefois, ces affiches étaient visibles et bien lisibles depuis la route de Bignicourt.

On peut également supposer que les articles parus dans la presse sur le sujet (copies jointes en annexe) ont mobilisé un public habituellement contre ce type d'élevage.

Néanmoins, à Annelles, comme dans toutes les communes rurales, la population est habituée aux nuisances que peut engendrer une exploitation agricole. De ce fait le public agricole ne se mobilise pas particulièrement. D'autant que l'exploitation, suffisamment éloignée des habitations, existe depuis de nombreuses années et ne semble gêner que les riverains immédiats qui sont venus s'exprimer sur le sujet.

J'atteste que :

- toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer sur les registres d'enquête en présence du commissaire enquêteur ont été reçues ;
- toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer sur les registres d'enquête hors la présence du commissaire enquêteur ont pu le faire convenablement ;
- toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer soit par voie postale ou par voie de courriel du premier jour d'enquête au dernier jour, ont pu le faire sans difficulté ;
- les observations émises écrites et verbales reprises dans le procès-verbal de synthèse ont reçu une réponse écrite tant du pétitionnaire que du commissaire enquêteur et figurent, avec le mémoire en réponse, dans le rapport circonstancié.

Chapitre II – CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR L'ENQUÊTE

II.1 – Sur la composition du dossier

J'atteste que :

La composition du dossier répond aux dispositions des articles L.122-3, R. 122-4 et R. 122-5 du Code de l'Environnement et contient les éléments requis par les textes, et comprend :

- ↳ Le dossier de demande d'autorisation unique comprenant :
 - ✓ La lettre de demande d'autorisation ;
 - ✓ Le résumé non technique ;
 - ✓ Un dossier administratif ;

- ✓ Une étude d'impact ;
- ✓ Une étude de dangers ;
- ✓ Une notice d'hygiène et sécurité ;
- ✓ Des conclusions ;
- ✓ Les sources et références ;
- ✓ 31 annexes.

↪ L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

↪ L'arrêté du préfet n° DDCSPP/ 2017-145 du 28 juillet 2017.

La demande d'autorisation unique est conforme au Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement puisqu'elle contient :

↪ la lettre de demande prévue au 2° du I de l'article 4 du décret cité ci-dessus ;

↪ les éléments requis prévus dans l'article 27 dudit décret.

Elle est complétée par les éléments prévus au 3° et 4° ainsi que les éléments prévus à l'article R.512-5 du Code de l'Environnement repris au 1° de l'article 4 du décret précédemment cité.

Les documents prévus à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement et repris au 1° de l'article 27 du décret précédemment cité, sont également présentés dans le dossier.

Le dossier est, dans son ensemble, bien rédigé et de bonne qualité hormis l'approche paysagère que j'estime insuffisante.

Le résumé non technique facilite la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact. **Je note cependant l'absence d'un résumé non technique de l'étude de dangers.**

Je regrette :

☞ l'absence de carte intégrée dans le texte, ce qui n'en facilite pas la lecture ni une compréhension rapide. De plus la cartographie figurant dans les annexes n'est pas toujours de bonne qualité. (cartes à des échelles trop petites. Je précise que les échelles mentionnées sont erronées).

☞ l'absence de carte situant les parcelles du plan d'épandage à proximité des cinq Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistiques et Floristiques et à proximité des cinq captages.

II.2 – Sur l'étude d'impact

L'étude d'impact est contenue dans 40 pages, elle contient 3 cartes, 23 tableaux, 4 graphiques et une seule photo. Elle aborde l'ensemble des thématiques conformément à l'article R-122-5 du code de l'Environnement. Elle décrit le projet, l'état initial, les effets prévisibles sur l'environnement, les moyens mis en œuvre pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients. Elle contient une étude acoustique et présente le plan d'épandage et ses modalités techniques, un cahier d'épandage très succinct.

L'état initial de l'environnement ne fait état que d'une description très sommaire du paysage et de la topographie au niveau de la zone d'étude. Il ne contient aucun volet spécifique à la connaissance de la faune et de la flore ordinaire sur les parcelles utilisées sur le plan d'épandage. Enfin, il identifie les zones naturelles remarquables sans plus de précisions.

L'étude nous dit que le projet d'extension et de construction n'aura pas d'effet négatif sur l'environnement et le patrimoine architectural. Toutefois, l'étude paysagère me paraît amplement insuffisante puisqu'elle se limite à deux vues principales : depuis la route de Bignicourt dans l'une et l'autre direction nonobstant totalement l'impact important des bâtiments existants comme ceux à venir depuis la route départementale n°25 rejoignant Annelles à Juniville. **On peut regretter que le dossier de permis de construire précise qu'aucun accompagnement végétal ne soit prévu.**

Le dossier ne fait pas état que la commune dispose d'une carte communale qui délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés. Après consultation de la carte communale en mairie, le terrain est situé en zone agricole et les constructions et d'installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées de fait.

L'étude met en évidence que ce type d'élevage peut provoquer un risque de pollution des sols notamment par les nitrates. Elle démontre que la prise en compte effective de la valeur fertilisante des effluents produits permettra de limiter l'impact des épandages sur l'environnement, ainsi, les épandages respecteront les périodes et les doses recommandées par le plan d'épandage.

En ce qui concerne le bruit, l'étude acoustique démontre que le niveau sonore global du projet en limite de propriété (égal à 37dB(A)) respecte la réglementation de jour comme de nuit.

L'étude ne produit aucune donnée sur l'environnement olfactif.

Conclusion partielle

L'étude d'impact est présentée selon une logique classique dans ce type de dossier. Les enchaînements sont construits de manière à aboutir à une présentation du projet dans laquelle on perçoit le contexte naturel, l'implantation du projet et ses effets sur l'environnement.

Cette étude d'impact dévoile quelques insuffisances, notamment sur l'approche paysagère. Elle n'a pas examiné l'impact cumulé avec d'autres exploitations ou installations situées dans le village. Elle n'a pas étudié, non plus, d'autres solutions d'implantation qui auraient pu être moins impactantes, se limitant essentiellement au site existant. J'ai évoqué ce sujet avec l'exploitant qui considère que techniquement et financièrement la solution choisie est la meilleure d'autant que les bâtiments projetés seront encore plus éloignés des habitations existantes.

Le dossier indique que l'élevage est soumis à la directive IED, mais ne consacre pas de chapitre exposant les moyens que l'éleveur met en œuvre pour respecter l'arrêté du 28 juin 2010 relatif à la protection des poulets élevés pour leur chair. Il n'apporte aucune information technique sur le système de traitement de l'air réduisant les émissions olfactives. Enfin, il n'étudie pas non plus l'impact cumulé avec les autres exploitations situées dans le village.

II.3 – Sur l'étude de dangers

L'étude de dangers comprend le contexte réglementaire, la démarche générale de l'étude de dangers, la description de l'installation et de l'environnement, l'identification des potentiels dangers de l'installation, l'analyse préliminaire des risques, l'étude détaillée des risques, la caractérisation des scénarios retenus. **Elle ne fait pas la synthèse de l'étude détaillée des risques.**

L'étude de dangers a donc pour objectif de démontrer la maîtrise du risque par l'exploitant.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1.

La démarche générale suivie par le maître d'ouvrage pour élaborer l'étude de dangers a été la suivante :

Elle a retenu les risques principaux suivants : le risque électrique, le risque d'incendie, le stockage des produits dangereux que sont les hydrocarbures, l'ammonitrate et les produits sanitaires et vétérinaires.

Elle a étudié les risques sanitaires en détaillant le nettoyage des salles, et la prophylaxie des animaux.

Elle a encore étudié les risques sur la santé humaine en identifiant les dangers :

- les risques liés au stockage et à l'épandage des fumiers ;
- les risques liés à l'élevage ;
- les risques liés au lavage des installations ;
- les bruits de l'exploitation ;
- le dégagement gazeux et les poussières.

Cette étude conclut que le projet ne présente pas d'impact significatif sur la santé humaine.

Elle ne contient pas de résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs prévu par l'article R.512-9 du code de l'environnement.

Conclusion partielle

L'étude des dangers comporte une description de l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire et donne une évaluation des zones risquant d'être affectées en cas d'accident. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Le contenu de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations projetées. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Cependant elle ne contient pas tous les éléments réclamés par l'article R.512-9 du code de l'environnement notamment le résumé non technique et une cartographie des zones de risques significatifs.

II.4 – Sur le rapport d'évaluation environnementale

L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement du 19 mai 2017, analyse le dossier après une présentation synthétisée de l'avis, en quatre chapitres. Ils ont été examinés au chapitre II, dans le rapport circonstancié (pages 18 à 20).

Les points positifs relevés par l'Autorité environnementale sont les suivants :

- *Différents éléments présentés dans le dossier tels que l'emploi des techniques adaptées pour la conduite de l'élevage, la gestion de l'épandage des effluents qui en sont issus ou encore l'absence d'enjeux environnementaux identifiés sur le site d'exploitation, indiquent que l'impact environnemental du projet sera réduit.*
- *L'étude d'impact contient les principaux éléments requis par la réglementation.*
- *Le dossier analyse l'état initial et ses évolutions dans la d'étude de manière proportionnée.*
- *Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.*
- *Les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet apparaissent adaptées et efficaces au regard des impacts et des enjeux environnementaux majeurs présentés dans le dossier.*
- *L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.*
- *Le maître d'ouvrage a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.*
- *Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés sur la base de l'activité ainsi que sur les produits utilisés et stockés.*
- *L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer...*
- *L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour l'environnement.*

Les points négatifs relevés par l'Autorité environnementale sont les suivants :

- *L'autorité environnementale note cependant que l'étude d'impact ne prend pas en compte les impacts induits par la production de blé cultivé sur l'installation agricole et servant à nourrir en partie les volailles.*
- *Le dossier ne précise pas non plus les moyens employés par l'exploitant pour respecter l'arrêté du 28 juin 2010, établissant les normes relatives à la protection des poulets élevés pour leur chair.*
- *Le dossier n'indique pas les pratiques culturales (phytosanitaires, fertilisation) pour cette culture susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines.*

- **L'autorité environnementale recommande que le dossier analyse les impacts de la production de blé à l'alimentation de l'élevage sur la qualité des eaux souterraines.**
- **L'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété par des évaluations des nuisances olfactives actuelles, qui pourraient par exemple être directement réalisées auprès des riverains.**
- **L'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété pour indiquer si la production de blé est amenée à évoluer, et analyser le cas échéant les impacts liés à l'augmentation de cette production. Les impacts seront analysés sous l'angle de la qualité des eaux souterraines.**
- **L'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété par une analyse des impacts du projet sur l'évolution des nuisances olfactives, et le cas échéant par des mesures d'évitement ou de réduction associées. Une attention particulière pourrait être portée aux parcelles d'épandage les plus proches des habitations.**
- **L'impact cumulé avec d'autres exploitations ou installations situées à proximité n'est pas étudié dans le dossier.**
- *Le dossier n'étudie aucune autre solution d'implantation et ne démontre pas que le projet présenté est le moins impactant pour l'environnement.*
- *Le dossier n'indique pas si des mesures ont été prises concernant les eaux d'extinction d'incendie.*
- *Plusieurs compléments sont nécessaires pour que la prise en compte de l'environnement par le projet puisse être considérée comme complète.*

Conclusion partielle

L'autorité environnementale se montre satisfaite sur la conformité du dossier qui comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Elle considère qu'il décrit clairement les différentes méthodologies appliquées pour la réalisation des différentes études.

Le commissaire enquêteur partage cet avis partiellement, comme il a été dit supra :

☞ *L'étude d'impact dévoile quelques insuffisances ;*

☞ *l'étude de dangers ne contient pas de résumé non technique ni une cartographie des zones de risques significatifs.*

Le porteur de projet a apporté une réponse notamment sur les impacts que pourrait produire une augmentation de la production de blé liée à l'agrandissement de l'élevage : « Il n'y a pas d'augmentation des surfaces de blé de prévu sur notre exploitation, nous achetons le blé que nous ne sommes pas en mesure de produire localement. »

Je considère que le pétitionnaire devra apporter des compléments au dossier au regard des observations de l'autorité environnementale, notamment par des évaluations des nuisances olfactives actuelles, qui pourraient par exemple être directement réalisées auprès des riverains.

II.5 – Pertinence du projet d'extension de l'élevage de poulets

Extraits d'un rapport « Bilan Diagnostic des bassins de production de volailles de chair » du Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces ruraux en date de mars 2012

« ... En France, la production est en recul du fait de la concurrence croissante des autres pays exportateurs, tant sur le marché européen qu'au grand export. Même en l'absence de nouvelle barrière sanitaire, les exportations restent à un haut niveau, mais les importations, après avoir marqué le pas, connaissent une croissance très rapide, encouragées notamment par la progression de la consommation intérieure...

...L'un des enjeux majeurs de la filière avicole française est de reconquérir l'approvisionnement du marché national, particulièrement sur le marché du frais sur lequel elle a de sérieux atouts. Les perspectives de consommation de la viande de volaille pour les années à venir sont porteuses, quels que soient les scénarios envisagés, en raison de sa compétitivité par rapport aux autres viandes...

... La croissance de la demande nationale doit cesser d'être confisquée par les importations... »

Extraits d'un rapport « MISSION FILIÈRE VOLAILLE DE CHAIR » du Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces ruraux en date de mars 2014.

« ... La demande mondiale de viande est en forte croissance, en particulier dans les pays où le pouvoir d'achat augmente. Au sein de ce marché international, la part de la volaille devrait passer de 35 % à 39 % dans les deux prochaines décennies. Les Français consomment 1,638 million de tonnes équivalent carcasse (TEC) de volailles (en 2011), dont environ 1 million de tonnes de poulet, ce qui représente 30 % de la consommation de viande du pays, au deuxième rang derrière le porc...

... Mais, même si elle demeure encore le premier producteur en Europe devant le Royaume Uni et l'Allemagne, la France a vu baisser ses volumes de près de 18 % depuis 2000. Les échanges avec les partenaires européens sont déficitaires en volume et en valeur. **Plus du quart des volailles et 44 % du poulet consommés en France sont donc désormais importés (à plus de 90 % en provenance de l'Union européenne...**

... L'objectif ambitieux fixé par ce secteur de réduire de moitié l'écart de compétitivité avec le Brésil d'ici à 2020 oblige les entreprises à se battre simultanément sur le très court terme pour leur survie tout en revoyant en profondeur leurs modèles structurels... »... **...des travaux menés avec les acteurs privés et publics ont abouti à un plan pour l'avenir de la filière avicole suivant quatre grands axes : moderniser les exploitations,...** »

Ces extraits démontrent que l'agrandissement de l'élevage du GAEC Louisiane est en cohérence avec les préconisations de ces rapports.

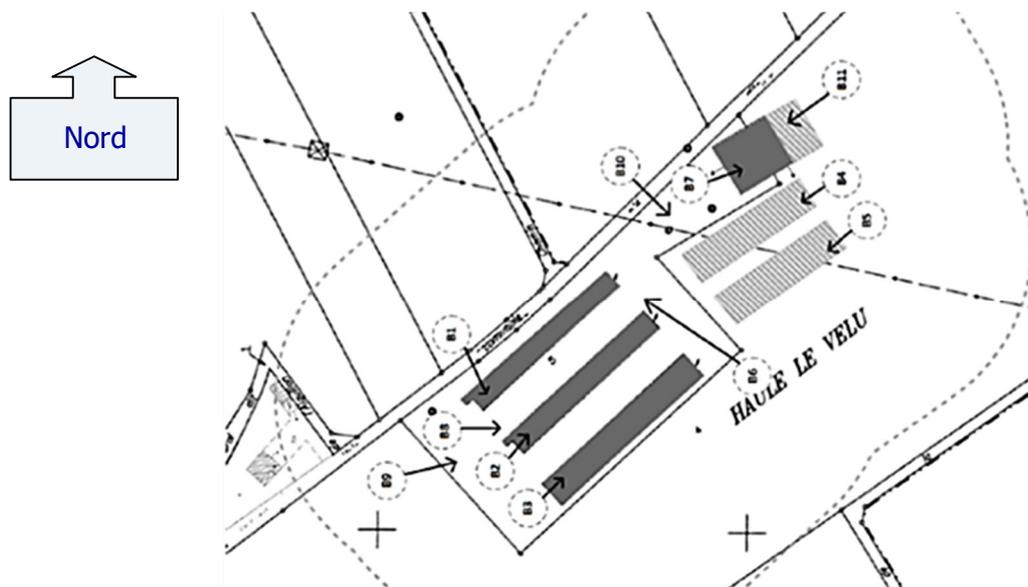
Les objectifs du projet sont fixés clairement :

- ⇒ Monsieur Denis Fricotteau précise que l'agrandissement de cet élevage permettra à sa belle-fille, Alexandra Fricotteau de s'installer et qu'à terme, son fils Bastien, souhaite également rejoindre l'élevage.
- ⇒ Ainsi, il assure la pérennité de l'exploitation tout en créant, à minima, un emploi. De plus, ce projet contribue au maintien de la population en milieu rural.

Par souci de confidentialité, le dossier, ne fournit aucune information sur les coûts d'investissement et ne permettent pas au commissaire enquêteur de connaître la justification économique du projet.

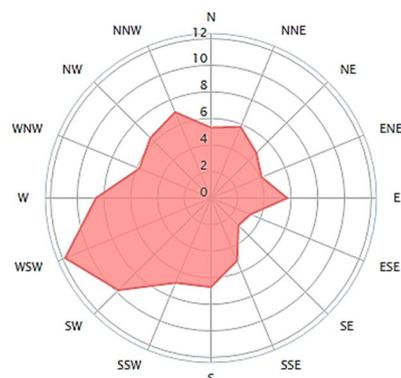
On peut imaginer cependant que ce projet contribuera quelque peu au développement économique de la commune et du territoire en apportant du travail aux artisans locaux.

Le projet prévoit l'implantation sur le site existant de deux bâtiments, chacun ayant une superficie de 2000m², l'installation d'un silo et l'agrandissement de 420 m² d'un hangar existant.



Ces bâtiments seront orientés de la même façon que les 3 précédents, à savoir dans le sens sud-ouest – nord-est.

Dans le mémoire en réponse, Monsieur Fricotteau précise que « le choix du site d'implantation de l'élevage s'est fait en fonction des vents dominants, comme l'atteste ces données (source : <https://fr.windfinder.com/windstatistics/reims> ».)



Ces images nous démontrent que les vents dominants soufflent dans le sens Ouest-Sud-Ouest, donc vers les cultures et les vents les plus faibles soufflent vers le village, ce qui justifie l'implantation. Les bâtiments nécessiteront néanmoins d'être masqués par une haie vive implantée le long de la limite sud-ouest afin d'atténuer l'impact visuel depuis la route de Juniville, et, comme le réclame les riverains immédiat, l'implantation d'une haie haute en limite nord-ouest.

Les effluents organiques liés à l'intégralité de l'élevage seront valorisés pour la fertilisation des terres exploitées ainsi que des terrains mis à disposition par d'autres agriculteurs.

Le plan d'épandage nous apprend que le GAEC dispose de 227 hectares de surface agricole utile potentiellement épandables et que le respect du plafond de 170g d'azote par hectare implique de disposer au minimum de 201 hectares ce qui semble suffisant (l'éleveur ayant clarifié les possibilités d'épandre sur la luzerne dans le mémoire en réponse).

Enfin, parmi les personnes qui se sont exprimées au cours de l'enquête, 42 % sont favorables à la réalisation du projet. Je retiens quelques phrases comme :

« A11.1 Je suis favorable au projet de Monsieur Fricotteau pour son extension de l'atelier avicole. Il est important pour notre département, pour nos cantons de réagir à la chute d'habitants ardennais.

A15.3 Cela permet la survie de l'exploitation alors que chaque année de nombreux disparaissent. Cela est une chance pour notre belle campagne ardennaise. Qu'en serait-il s'il n'y avait plus d'agriculteurs ?

C.1.1 L'agrandissement d'un élevage de volailles sur la commune d'Annelles permet l'installation d'un jeune en agriculture, ce qui n'est pas négligeable quand on sait que le nombre d'installations régresse depuis plusieurs années.

C.1.6 La production sur place de fientes pour l'épandage local, évite les importations de la Belgique et des Pays Bas.

Conclusions partielles

A la lecture des rapports du Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces ruraux, le choix stratégique, à moderniser l'exploitation, à optimiser les rendements en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de compétitivité de la filière avicole serait plutôt judicieux compte-tenu qu'en France, la production est en recul du fait de la concurrence croissante des autres pays exportateurs, tant sur le marché européen qu'au grand export.

Sur le site de « La France agricole » on peut lire :

« Il faudrait de 450 à 500 nouveaux éleveurs de poulets de chair pour reconquérir ne serait-ce que la moitié des volumes de viandes de volailles importées en France. Sans compter le renouvellement de ceux qui partent à la retraite. »

L'étude indique que l'augmentation de l'activité de l'exploitation sera favorable à la création d'un emploi, au maintien de l'activité agricole et de la population sur le territoire.

Je constate que le contexte économique et social est plutôt favorable au développement et l'extension des élevages avicoles.

Cependant, les élevages de poulets standards, qualifiés de poulets industriels, se heurtent à de très fortes oppositions.

Souvent portées par des particuliers opposés à la modification de leur environnement immédiat ou par des mouvements opposés à une agriculture intensive, ces oppositions rencontrent un écho auprès de l'opinion qui témoigne, en l'état actuelle des choses, d'une faible acceptabilité sociétale de ces élevages.

II.6 - Conclusions sur l'ensemble du dossier

Le dossier présente la description de l'élevage existant à la date de la demande. Cette description rappelle les principales étapes de l'historique de l'exploitation : les évolutions des productions animales, la déclaration au titre de la réglementation des installations classées. Il décrit ensuite les implantations et les affectations actuelles des bâtiments et annexes sur le site ainsi qu'une synthèse des modes de gestion des effluents de l'élevage : lieux d'épandage, modes de traitement, capacités de stockage,... La cartographie, figurant dans les annexes, présentant la situation existante n'est pas de bonne qualité.

L'étude d'impact est conforme aux articles L.122-3, R. 122-4 et R. 122-5 du Code de l'Environnement et contient les éléments requis par les textes. Cette étude est bien rédigée et son degré d'approfondissement adapté suivant le principe de proportionnalité compte tenu des faibles impacts attendus.

Elle est précédée d'un résumé non technique facilitant la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude. Quelques cartes intégrées dans le texte de ce résumé non technique, en aurait facilité la lecture et la compréhension. Il reprend cependant, sous forme synthétique, les éléments essentiels de l'étude d'impact. Il ne reprend pas tous les chapitres inclus dans l'étude d'impact négligeant notamment les mesures envisagées pour supprimer, limiter voire compenser les inconvénients de l'installation ainsi que le plan d'épandage. La présence d'une carte générale des parcelles prévues à recevoir les amendements aurait été bienvenue.

L'étude d'impact comprend tous les éléments permettant de caractériser la situation existante (état initial) et fait ressortir les impacts prévisibles du projet. L'état du site après réalisation du projet est comparé à l'état initial. L'étude décrit les mesures envisagées pour réduire, compenser, voire supprimer les conséquences sur l'environnement et la santé. **L'éleveur démontre que son projet s'inscrit dans une démarche qui limite à la source les nuisances et effets indésirables notamment de par la conception ventilées des bâtiments.**

1. L'étude d'impact présente les modifications induites par le projet : caractéristiques techniques des bâtiments, conduite d'élevage (*quelques photos sur le mode de logement des animaux auraient été utiles*, type d'alimentation,...), gestion des effluents de l'élevage (stockage, plan d'épandage, etc.). ***Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire a joint la composition de l'aliment complémentaire pour poulets. (document joint en annexe n°9).***

Un plan d'ensemble des bâtiments et installations de l'élevage fait apparaître les caractéristiques du projet. Ces documents sont joints à la demande de permis de construire.

D'une manière générale, la cartographie figurant dans les annexes n'est pas toujours de bonne qualité : cartes à des échelles trop petites. Je précise que les échelles mentionnées sont, pour beaucoup, erronées.

L'éleveur expose, d'une part, les raisons d'ordre technique et économique qui justifient la demande d'autorisation et d'autre part les considérations et préoccupations ayant conditionnées le choix du projet. Il présente les raisons ayant conduit au choix :

- ☞ du site retenu, et de l'agencement des bâtiments, annexes et ouvrages de stockage (prise en compte notamment des nuisances et inconvénients que les tiers pourraient subir),
- ☞ du mode de production,

☞ du mode de gestion des effluents retenu : valorisation des effluents par épandage.

Les objectifs étant :

- ☞ la création d'un emploi voire deux à moyen terme, ce qui nécessite de générer des revenus supplémentaires ;
- ☞ la pérennisation de l'activité de l'élevage.

L'étude d'impact prend en compte les impacts sur l'environnement de l'ensemble des activités exercées au sein de l'installation classée soumise à autorisation. Ainsi, les activités non classées dans la nomenclature ICPE mais annexées à l'installation classée sont répertoriées.

L'étude d'impact aborde les différents aspects défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 du code de l'environnement. Elle précise que l'élevage est soumis à **la directive relative aux émissions industrielles (IED)** et liste les principaux points concernant les élevages intensifs de volailles.

Il appartiendra à l'éleveur de mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles dans le cadre du nouveau BREF « Best available techniques REFERENCE documents » pour réduire l'impact environnemental des activités de l'élevage sur l'eau, l'air et le sol. Cette disposition sera imposée dans l'arrêté d'autorisation.

2. La production et la gestion des déjections fait l'objet d'un chapitre spécifique dans l'étude d'impact (chapitre 4 – Plan d'épandage). L'éleveur démontre qu'il connaît les prescriptions réglementaires et qu'il se donne tous les moyens de les respecter. L'étude démontre clairement la cohérence et la pertinence de la gestion de l'ensemble des effluents produits. L'éleveur affirme :

« Les quantités d'effluents à épandre sont assez importantes, mais l'étendue des surfaces épandables permet de le faire de façon satisfaisante.

Par ailleurs, la prise en compte effective de la valeur fertilisante de ces effluents permet de limiter l'impact de ces épandages sur l'environnement. »

3. L'approche paysagère : Il est noté *« Les nouvelles installations s'implanteront à l'intérieur d'un site existant, en prolongement des bâtiments et en s'éloignant du village. La route qui longe le site est utilisée pour des trajets locaux.*

Leur impact paysager peut ainsi être considéré comme plutôt faible.

Deux vues principales sur le site d'exploitation ont été considérées : toutes deux depuis la route de Bignicourt qui longe l'exploitation, dans l'une et l'autre direction. »

Fort de cette affirmation, le projet ne prévoit que de très faibles plantations :



Au regard de ces photographies présentant les bâtiments existants, on ne peut pas dire que leur impact visuel soit insignifiant. Afin d'estomper cet impact significatif depuis la route de Juniville RD25, la plantation d'une haie sur la limite ouest me paraît indispensable.

4 L'étude des dangers comporte une description de l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire et donne une évaluation des zones risquant d'être affectées en cas d'accident ainsi que la probabilité d'occurrence et la gravité liées aux phénomènes dangereux identifiés, malgré les moyens de prévention mis en place, même si leur probabilité est très faible. Elle comporte une description des méthodes et moyens de secours disponibles en cas d'accident.

5. L'objectif de la Notice Hygiène et Sécurité est de s'assurer que le domaine de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs a bien été pris en considération par le demandeur. Le projet est conforme aux exigences législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité du personnel. Elle analyse les risques professionnels prévisibles, liés à l'installation, afin de déterminer les mesures propres à les prévenir.

II.7 – Conclusions sur l'acceptabilité sociale du projet

Parmi les 19 observations reportées sur les registres, courriers et courriels, 47 % d'avis sont favorables à la réalisation du projet et 53 % y sont défavorables.

N'ont pas été pris en compte dans ce calcul les 53 expressions défavorables émanant de la pétition.

67% des personnes favorables au projet résident à Annelles.

Hormis les trois riverains proches de l'élevage demeurant à Annelles, 70% ne résident pas dans le village.

Parmi les signataires de la pétition, aucun de ceux qui ont inscrit leur adresse n'habite dans le bourg.

Madame Christelle Gallet, référente L214 Ardennes a recueilli les 53 signatures un samedi, dans le centre de la préfecture des Ardennes.

Deux autres responsables d'association ont rédigé des appréciations : Monsieur Claude Maireaux président de Nature et Avenir Ardennes et Madame Anne VONESCH, vice-présidente d'Alsace Nature pour le Collectif Plein Air.

Ces oppositions au projet sont portées par des particuliers opposés à la modification de leur environnement immédiat ou par des mouvements opposés à une agriculture intensive.

Ces oppositions rencontrent un écho auprès de l'opinion qui témoigne, en l'état actuelle des choses, d'une faible acceptabilité sociétale de ces élevages. En effet, attisées par des scandales médiatiques, l'implantation des élevages de poulets standards, qualifiés de "*poulets industriels*" ont mauvaise réputation et les antagonismes ont plutôt tendance à se renforcer et ce d'une manière plus intransigeante.

Les luttes conflictuelles ainsi créées s'alimentent à trois principales sources :

- Une perception des faits qui ne correspond pas à la réalité,
- La crainte de ne pas voir la réglementation réellement appliquée,
- Une divergence dans la perception ou la conception du développement rural.

Ce public fait encore souvent référence à des poulets en batterie alors même qu'il n'y a pas d'élevage de poulets de chair en batterie.

Il n'a qu'une confiance très limitée dans les garanties qu'offre la réglementation supposant qu'elle n'est pas respectée et ni appliquée.

Les activités agricoles s'exercent aujourd'hui dans un milieu rural où la population agricole est devenue minoritaire. Pour beaucoup de ruraux, l'agriculture moderne ne correspond plus à celle qu'ils ont connue ou s'agissant de nouveaux ruraux, à celle qu'ils se représentaient. Non seulement, les activités agricoles ne correspondent pas à l'image qu'ils s'en font mais de surcroît, nombre d'entre eux perçoivent leur évolution comme négative, notamment eu égard à son impact sur l'environnement.

Pourtant ces élevages sont établissements classés, ils font l'objet d'un encadrement réglementaire poussé qui garantit une stricte application des normes sanitaires et environnementales, qu'il s'agisse de l'insertion paysagère, de la prévention des pollutions ou encore du respect du bien-être animal. Ces réglementations qui répondent à des exigences croissantes, ont conduit à de réels progrès qui permettent une bonne maîtrise de l'insertion environnementale des élevages dès lors qu'elles sont respectées.

Par ailleurs, les éleveurs ont le sentiment de consentir des efforts importants et économiquement coûteux pour satisfaire à une réglementation qu'ils jugent de plus en plus contraignante.

Je regrette qu'un dialogue ne se soit jamais instauré entre toutes ces personnes et les éleveurs. La plupart des opposants n'ont jamais visité ou demandé à visiter un élevage tel que celui du GAEC Louisiane. Cela leur éviterait sans doute d'écrire que "*les becs des poulets sont coupés, que les volailles*

sont malades, de comparer l'élevage à un camp de concentration, que ce type d'exploitation tue les petits agriculteurs".

J'ai visité plusieurs fois, de façon inopinée l'exploitation à des phases différentes de l'élevage : de poussins ayant trois jours à des poulets de 39 jours. Je n'ai rien constaté de tout cela.

Il faut savoir qu'au moment de l'abattage, tout poulet qui n'est pas aux normes est refusé et pas payé. Cette information me vient de la DDCSPP.

Monsieur Fricotteau, est installé comme éleveur depuis 1994. Si son travail n'était pas conforme à la réglementation, son exploitation aurait été fermée plutôt que de se développer.

Je suis passé un jour de forte chaleur au mois d'août, toutes les ouvertures étaient ouvertes, je n'ai pas constaté d'odeurs particulièrement fortes, en tout cas pas plus qu'à proximité d'un élevage de bovins. Il s'agit là, d'observations personnelles.

Enfin, les riverains immédiats : Monsieur Hubert CARRÉ et Madame Frédérique COLLARD ont demandé la plantation d'un rideau d'arbres de 10 mètres de hauteur afin d'atténuer les nuisances olfactives. Je ne suis pas convaincu que cette mesure soit réellement efficace. **Il me semble beaucoup plus approprié de compléter le système de traitement d'air devant réduire les émissions olfactives avec un système de lavage de l'air diminuant la charge en poussières. Cette installation représentant un investissement important ne se justifiera que si l'analyse des nuisances olfactives le justifie.**

Conclusions partielles

Les informations disponibles sur internet et sur les médias sociaux, issues de faits réels, créent souvent de vifs débats qui finissent par travestir toute la pertinence de l'information dont la communauté peut disposer et fait circuler une désinformation au sein de ces réseaux. Certaines interventions du public en témoignent.

J'estime les avis des associations sur l'éthique et le bien-être animal louables car elles contribuent à la mise en place d'une stratégie nationale pour le bien-être des animaux.

Cependant, seul un dialogue nourri d'une connaissance réciproque des uns et des autres, des aspirations et des contraintes de chacun, permettra de dégager des plages de consensus et de faire émerger des objectifs communs de développement rural où une production intensive de volailles de chair respectueuse de l'environnement et du bien-être des animaux a toute sa place.

Les habitants, comme les trois conseils municipaux, se sont exprimés favorables au projet car elles accordent plus de valeur aux éléments positifs du projet : création d'emploi, maintien de la population rurale, développement économique, etc. Seuls les trois riverains immédiats sont préoccupés principalement par les nuisances olfactives produites par l'élevage et la dévaluation des biens fonciers que pourraient engendrer ces nuisances. Il faut évidemment en tenir compte.

Je considère que :

- ↳ l'impact du projet et des futures installations a correctement été évalué ;
- ↳ les méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet sur l'environnement ont été analysées hormis les nuisances olfactives ;
- ↳ Malgré quelques absences et imprécisions, le contenu de l'étude d'impact est en adéquation avec l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé ;
- ↳ L'éloignement du site par rapport aux habitations les plus proches (> à 250m) devrait atténuer les éventuelles nuisances que les nouvelles installations dotées d'une ventilation dynamique basée sur l'extraction de l'air continue et entièrement régulée pourraient occasionner au voisinage en terme de nuisances olfactives.
- ↳ L'étude d'impact a bien identifié les enjeux environnementaux majeurs liés au projet et bien analysé ses principaux impacts uniquement sur le site d'implantation des nouvelles installations. Les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts sont proportionnées aux travaux projetés.

- ↪ Lors de la mise en place des barrières de dégel le pétitionnaire demandera que les camions viennent à demi-charge afin de respecter la réglementation.
- ↪ Le projet est accepté par une majorité des habitants locaux.
- ↪ Il sera nécessaire de procéder l'analyse des nuisances olfactives à réaliser auprès des riverains.

Chapitre III – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'estime, compte tenu de la présentation qui en est faite dans le dossier, que le projet d'exploiter un élevage de 199 000 poulets par extension d'une activité existante répond aux points suivants :

- ↪ Les capacités des ouvrages de stockage existants et projetés sont suffisantes pour la gestion des épandages des déjections sans générer de débordement. Les **emplacements des dépôts respectent la directive nitrate** en veillant à une rotation tous les 3 ans.
- ↪ **Les épandages des déjections sont réalisés dans le respect de la directive nitrate** afin de prévenir tout risque de lessivage des nitrates.
- ↪ Avec une Surface Agricole Utile de 227 hectares **la pression d'azote organique s'élève à 151 kg N/ha est inférieure aux exigences de la directive nitrate** de 170 kg d'azote/ha de SAU.
- ↪ Le maintien d'une fertilisation raisonnée et le respect du plan d'épandage **permettent de réduire les risques liés aux épandages des déjections à un niveau très faible.**
- ↪ Le soin pris par les exploitants dans la conduite de leur élevage, ainsi que les précautions prises (choix du stockage des déjections, gestion de la fertilisation, suivi des animaux, respect de la prophylaxie, des règles d'épandage, des mesures d'hygiène) fait que **l'élevage ne présente pas d'impact significatif sur la santé.**
- ↪ La qualité architecturale du projet de construction n'apportera pas de nuisance visuelle à l'environnement du site **si elle accompagnée d'une végétation par l'utilisation d'une haie haute notamment en limite sud-ouest.**
- ↪ **La protection incendie est assurée** : stockage de paille et foin suffisamment éloigné des bâtiments d'élevage, la présence d'une borne à incendie de 60m^{3/h} de débit, 4 extincteurs à eau, 1 extincteur à poudre ABC pour le gaz et des robinets d'incendie armés à l'intérieur des salles d'élevage. **Toutefois la mise en place d'un moyen de rétention des eaux d'extinction d'incendie pour éviter leur rejet dans l'environnement est nécessaire.**
- ↪ **Le bilan de fonctionnement de l'exploitation est en accord avec les M.T.D** notamment sur les techniques nutritionnelles, le logement des animaux, le stockage des effluents au champ, l'épandage des effluents et l'absence spécifique des effluents permettant de minimiser l'impact sur l'environnement.
- ↪ **Les phénomènes dangereux identifiés ne dépassent pas les limites de propriété de l'établissement.**

- La construction de deux bâtiments d'élevage modernes contribuera au développement de la filière avicole, à la création d'emplois et au maintien de la population en milieu rural.
- Le projet, ayant un enjeu économique nécessitant des investissements lourds à long terme, aura un impact certain sur le développement et surtout la pérennité de l'entreprise agricole.

Compte tenu :

- Des avis favorables des conseils municipaux des communes de Annelles, Pauvres et Ville-sur-Retourne ;
- Que le Maître d'Ouvrage a apporté tous les éléments de réponses au rapport de synthèse, aux questions du commissaire enquêteur et aux observations de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement **notamment sur l'absence d'une nécessité d'augmentation de production de blé ;**
- Que maître d'ouvrage répond favorablement à la demande du commissaire enquêteur de planter une haie vive le long de la limite sud-ouest afin de limiter l'impact visuel de l'élevage depuis la RD 25 route de Juniville ;
- L'autorité administrative compétente en matière d'environnement a émis un avis favorable en recommandant des compléments au dossier notamment sur une évaluation des nuisances olfactives auprès des voisins ;
- **J'ai porté des conclusions partielles sur chacun des volets de la présente enquête publique.**

En conclusion

En raison de ce qui précède, après étude des pièces du dossier soumis à enquête, après examen des observations recueillies auprès du public au cours de l'enquête, des informations reçues au cours des permanences, après entretiens avec le maître d'ouvrage et après avoir pris connaissance de son mémoire en réponse,

J'émet UN AVIS FAVORABLE

la demande d'Autorisation Unique d'exploiter un élevage de 199 000 animaux-équivalents volailles et un stockage de gaz de 7 tonnes sur le territoire de la commune de ANNELLES

Rubriques 2111-1, 3660-A et 4718-2

de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
tel qu'elle est présentée dans le dossier d'enquête.

Assorti de DEUX RÉSERVES et DEUX RECOMMANDATIONS, qui sont les suivantes :

RÉSERVES

(si la réserve n'est pas levée par le GAEC LOUISIANE, l'avis sera considéré comme défavorable)

- 1. Le dossier devra être complété par une analyse des nuisances olfactives actuelles et des impacts du projet sur l'évolution de ces nuisances olfactives.**

2. Le GAEC devra implanter une haie haute, le long de la limite sud-ouest (parcelle cadastrée section ZH n°4). Cette haie devant permettre une meilleure intégration paysagère des nouvelles constructions.

RECOMMANDATIONS

1. Je recommande que le maître d'ouvrage mette en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles dans le cadre du nouveau BREF « Best available techniques REference documents » pour réduire l'impact environnemental des activités de l'élevage sur l'eau, l'air et le sol.
2. Je recommande que le système de traitement d'air devant réduire les émissions olfactives soit équipé d'un système de lavage de l'air diminuant la charge en poussières et en ammoniac de l'air extrait.

Établi à Bazeilles le 27 octobre 2017

Le commissaire enquêteur,



Jean-Paul GRASMUCK

